



PROCLAMATION

NOUS, ÉTIENNE POLVEREL & LÉGER-FÉLICITE SONTONAX,
Commisaires Civils, que nation Française voyé dans pays-ci, pour mettre l'ordre et
la tranquillité tout par-tout.

A va yo donc yo foi démaçé cila la yo té hélé z'amis pays cila la, qui livré la ville du Cap dans difé et dans pillage, z'amis de France la yo qui gagné pour cri traillé *visé le roi*, qui hélé Pagnols fur terre à nous, qui grossi d'armée à yo, qui livré yo postes que nous té confié yo, qui oïe faire complots pour prend pays-ci baye Pagnols, z'amis de la loi la yo et tout cila yo qui gagné pouvoirs de commissaires et qui chargé exécuter z'ordre à yo, à va nous voir yo marcher sous z'ordres à Galbaud, Galbaud li même qui té connaît la loi défende li commandé de a pays-ci; Galbaud qui té dit li pays-ci obair à z'ordres de commissaires la yo.

Au Cap yo tiré en haut nous pendant deux jours, avec canons et fusils; cila yo qui pas té gagné qu'on paraitre dans mitars les autres, yo caclé la café à yo, yo tiré par foudre, yo lazine monde qui batte pour la république et fo fini par bouler Cap.

A Jérémie, Cayemites, z'Abriéons, yo sensible régnes en pile, yo retranche dans camp, yo pas vlé recevoir commissaires que nous té voyé avec commandant avec soldats pour bayo la paix et fuivré la loi, yo batte avec l'armée la république la.

Marmelade yo cherché cordé avec Pagnols pour yo vivre avec yo.

Mouchier Nully, qui té commandé cordon de l'Océan, voyé z'ordre tout cote pour être nous; après li deserte poste à li, li perfé dans partie pagnole avec trois officiers Régeme régiment.

Mouchier Lafeuille, qui té commandé Ouamaminthe, place qui faire, et qui té pague son bon garnison, Lafeuille livre li à Pagnols la fur yo simple demande.

Qui complat ça donc qui forme contre république française la? Qui cila yo qui fait complot li coté li, et qui qui chose çà qui fait yo cordé li ben enfenable?

Cila yo qui fait complot la, c'est presque toutes blancs qui té à Saint-Domingue, cila yo qui té gagné dettes en pile, quoique yo té gagné l'air riche, cila yo qui té vlé pillage parce que yo té pas gagné à rien.

Tout plus grand Mouchier qui forti en France, et qui piéte pays-ci pacé pays outi z'ennemis à nous yes, parce que yo té cré mieux réuffi dans pays-ci pour faire faire z'affaires li vint comme li té yé l'autre fois.

Yo toute vlé monde moyé corps; yo toute vlé grands malheurs, los nous pour faire monde l'alle pour pays-ci pas dépende encore à France, et pour yo pas payé dettes à yo.

Non, pays cila li pas le mourir: li pas le jamais guine à noi encore, et li quins à mètres qui méchants. li va faire de cendres à noi, et li va plus brillante que jamais, li va fémble en France; qui aller terre à liberté et terre à l'égalité, et république française la va trouver encore perites à li qui va ferri li ben.

Citoyens 4 avril 1793 layo, cila yo du 20 juin 1793, cila

yo qui va mériter encore yo libres, yo pas lé jamais blé que de toutes nations dans monde, république française la, li yone qui fait respecter droits de l'homme et q'yo pas le capable conserver droits que li cordé yo, qu'autant yo vas vini batte z'ennemis à république la, fous z'ordres à commissaires civils la yo, et que pays Pagnol comme pays-ci, va pague pavillon national.

Nous vlé et nous dire:

ART. PREMIER. Nous déclaré traitres à la nation mouchier Nully, qui té lieutenant-colonel dans 84e. régiment qui té forti en France, mouchier Lafeuille, capitaine au régiment du Cap, mouchier St-Simon qui té capitaine dans même régiment, mouchier St-Simon et mouchier Delhouville, lieutenants tous deux dans même régiment, et toutes z'officiers layo, caporaux, sergens, soldats qui té dans confil guerre i té quibé Ouamaminthe pour baye Pagnols quartier Ouamaminthe.

ART. II. Commandans volontaires Cap à pied et à cheval, nous d'claré ié traitres aussi, parce qu'au lieu ié vini prendre z'ordre à commissaires civils la yo, comme ié té ordonne ié, ié arme soldats à ié, ié faire ié marcher sous z'ordres à Galbaud contre commissaires civils.

ART. III. Nous déclaré aussi traitres à la nation z'officiers municipals quartier Jérémie, quartier Cayemites, quartier z'Abriéons, parce que ié sensible en pile negres z'efflaves ié arme ié, ié faire campagne pour repousser monde que commissaires civils té voyé pour la paix.

ART. IV. Nous d'claré aussi traitres à la nation Mouchier Duperrier, capitaine général troupes ié té dire patriotes, dans quartier Cayemites et Jérémie, parce que li té batte contre l'armée la république la au camp Rivau.

ART. V. Nous déclaré traitres à la nation aussi Mouchier Sage, qui té z'habitans Marmelade et qui aller dans Pagnols, parce que li té engagé z'habitans à baye quartier Marmelade à Pagnols.

ART. VI. Nos déclaré traitres aussi à la nation Mouchier Capet, qui té chef la municipalité, et toutes z'officiers municipalité, parce que ié té hélé toute z'habitans pour baye consentement à ié d'après confils à Mouchier Sage, pour livrer quartier la à Pagnols.

ART. VII. Toute monde nous forti nommé, nous ôte commandement dans main à ié tout, parce que ié pas bon pour commandé encore; ié traitres à la nation.

ART. VIII. Nous ordonné à toute monde qui commandé, et à toutes citoyens de courir la fus ié contre ié, et prend ié mort ou vivant pour mené baye commissaires.

ART. IX. Nous déclaré hors la loi tout cila ié nous forti nommé ié pas capable faire aucun z'affaires en justice; nous défende à toutes personnes libres, comme z'efflaves recevoir ié la café à ié ni rende ié aucun service, ni coué ié li ié par ié qui chef, four peine ié va cré ié dans complots à ié ié pas tant comme grands criminels.

ART. X. Nous pardonné toutes z'officiers, soldats qui té dans camp Ouamaminthe et pas té dans l'assemblée la ié té faire, pour baye Pagnols Ouamaminthe et Maribaroux; nous engagé ié vint plus vite que ié capable, prendre poste à ié dans service république la, et pour défende pays-ci.

ART. XI. Toutes z'efflaves qui té dans brigands, et qui vlé profiter pardon commissaires la ié vlé libres, comme nous déjà parlé dans premier billet à nous, du 21 juin, ié obligé vini dans huit jours sans faute, compté jour ié va publié billet cila.

Cila ié qui dans Cap, tant di Cap, morne di Cap, ié doit vini bâte nom aïo l'affimble termodiaire qui quibé au Cap.

Cila ié qui dans plaine ou dans morne, chacun va le trouvé commandant quartier à ié pour baye nom à ié; fait dans camps ou ben la café à ié, sans craindre ié pas le faire ié à rero, pour engager ié dans troupes que nous ordonné.

ART. XII. Papier li, ou ti ié va metté nom à chaque n'homme qui va prendre parti la guerre cote Pagnols et z'autres z'ennemis à nous, ié va mette nom à z'habitation où ti ié forti, ou ben nom à l'ancien maître à ié.

ART. XIII. Commandans li ié va voyé copie papier li, qui gagge nom à chaque quartier, pardevant commissaires civils, gouverneur général et l'affimble termodiaire.

ART. XIV. Ci la ié qui va enrôlé pour service la république, et qui va ben faire devoir à ié, tant q'io qui va libres.

ART. XV. Huit jours après q'io va publié papier cila la, toute cila ié qui pas le enrôlé, et dans matos à qui ié va trouvé sui li, trabouck, fingoles, pistols, manchettes, flèches, lances, sabres, ié va prend ié pour brigands, ié va reté ié et pini ié comme criminels.

ART. XVI. Toutes z'efflaves ié va trouver dans grand chemins sans billet, malgré ié pas gagné d'armes, après huit jours la ié parle, ié va mettre ié comme z'efflaves marons et ié va pini ié.

Nous vlé papier cila li lire, publier, imprimer, afficher tout par tout, pour personne pas capable dire ié pas connaît li, et regillier l'affimble termodiaire et dans toute tribunal et municipalité pays-ci.

Nous vlé gouverneur li, li faire li exécuter et li voyé li baye toute commandant qui dans camps et dans postes.

Fait au Haut-di-Cap, le 2 juillet 1793, l'an 2 de la république.

POLVEREL, SONTONAX.

Par les Commissaires civils de la République,

PICQUENARD, Secrétaire adjoint de la Commission.

De l'imprimerie de la Commission civile de la République.

Pour copie conforme à l'original



Carth
pour copie conforme à l'original



7
9
173
212
334
523

Handwritten initials or signature.

PROCLAMATION

Now by the authority of the President of the United States
I do hereby proclaim and order that the

of the United States shall be observed as a national day of mourning
for the late President John F. Kennedy.

The President of the United States has the honor to announce that the day of the death of the late President John F. Kennedy, November 22, 1963, shall be observed as a national day of mourning. It is the policy of the United States to observe the death of a President as a national day of mourning. The President of the United States has the honor to announce that the day of the death of the late President John F. Kennedy, November 22, 1963, shall be observed as a national day of mourning. It is the policy of the United States to observe the death of a President as a national day of mourning.

Handwritten notes at the bottom left corner.

